

**COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Code nac : 80A
6ème chambre

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

MAISON DE RETRAITE

ARRET N° 631
CONTRADICTOIRE

DU 14 DECEMBRE 2010

R.G. N° 10/00097

AFFAIRE :

**MAISON DE RETRAITE
EHPAD**

C/

HALDE

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu le 30
Novembre 2009 par le
Conseil de Prud'hommes de
VERSAILLES
Section : Activités diverses
N° RG : 08/1087

Copies exécutoires délivrées à :
Me Régine BRECHU-MAIRE

Me Annie MOREAU

Copies certifiées conformes
délivrées à :

**MAISON DE RETRAITE
EHPAD**

**HALDE - HAUTE
AUTORITE DE LUTTE
CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET
POUR L'EGALITE**

le :

Non comparante
Représentée par Me Régine BRECHU-MAIRE, avocat au barreau de
VERSAILLES (46)

APPELANTE

Madame

Comparante
Assistée de M. , délégué syndical ouvrier

**HALDE - HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE**
14 rue Pierre Fontaine
75009 PARIS

Non comparante
Représentée par Me Annie MOREAU, avocat au barreau de PARIS (R78)

INTIMÉES

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 26 Octobre 2010, en audience publique, devant la
cour composée de :

Monsieur Jean-Marc DAUGE, président
Madame Claude FOURNIER, conseiller
Madame Mariella LUXARDO, conseiller

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MAREVILLE

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement rendu le 30 novembre 2009, dans un litige opposant Madame [nom] à la maison de retraite [nom], la HALDE étant intervenue pour présenter des observations, le conseil de prud'hommes de Versailles a :

- dit que la rupture du contrat de travail de Madame [nom] s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- fixé la moyenne des salaires à 2.857 euros,
- condamné la maison de retraite [nom] à verser à Madame [nom] les sommes suivantes :
 - 15.522 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- rappelé l'exécution provisoire de plein droit dans les limites prévues par l'article R.1454-28 du code du travail, et dit n'y avoir pas lieu à exécution provisoire pour le surplus,
- dit que les intérêts légaux courent à compter de la date de prononcé,
- rejeté les autres demandes des parties ;

La cour est régulièrement saisie d'un appel formé par la [nom] contre cette décision ;

Madame [nom] a été engagée par la maison de retraite [nom] le 1^{er} mars 2008, suivant contrat à durée indéterminée du 3 mars 2008, en qualité d'infirmière non-cadre ;

Madame [nom] a été arrêtée pour maladie avril 2008, à plusieurs reprises courant avril et mai 2008 ;

Suite à un accident du travail le 3 juin 2008, elle est placée en arrêt de travail à compter du 4 juin 2008 ; le 8 septembre 2008, à l'issue de la visite de reprise par la médecine du travail, elle est déclarée apte ;

Le 9 septembre 2008, elle est convoquée à l'entretien préalable à licenciement, tenu le 16 septembre 2008 ;

Elle a été licenciée le 19 septembre 2008 pour "absences répétées pour maladie rendant nécessaire (son) remplacement définitif pour assurer un fonctionnement normal de la maison de retraite";

L'entreprise emploie plus de onze salariés ; il existe des institutions représentatives du personnel ; la convention collective applicable est celle des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif ;

Le salaire mensuel brut moyen était de 2.857 euros ;

Madame [nom], âgée de 48 ans lors de la rupture, déclare ne pas avoir perçu d'allocations de chômage mais effectuée des missions en intérim ;

La _____ - Maison de retraite _____, par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- infirmer le jugement
- débouter Madame _____ de toutes ses demandes,
- condamner Madame _____ au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- subsidiairement et dans l'hypothèse où la cour confirmerait le jugement en ce qui concerne le caractère réel et sérieux du licenciement, réduire dans de notables proportions sa demande de dommages et intérêts,

en exposant essentiellement :

- que le licenciement de Madame _____ est motivé par ses absences répétées qui ont perturbé gravement le fonctionnement normal de la maison de retraite ; qu'elle a été absente sans justificatifs le jeudi 3 avril 2008, puis du mercredi 23 au 28 avril 2008, et le 23 mai 2008 ;
- que le mardi 3 juin 2008, elle s'est coincée un doigt dans une porte et a été arrêtée du 4 juin au 26 août ;
- qu'elle a été ainsi arrêtée 93 jours au total soit plus de 3 mois sur 7 mois ;
- que le conseil de prud'hommes a fait une interprétation erronée des articles 15.02.1.3 et 15.02.1.4 de la convention collective, le licenciement étant possible puisque Madame _____ avait une ancienneté de moins de sept mois ;
- que les absences ont gravement perturbé le fonctionnement de la Maison de Retraite qui a embauché une nouvelle infirmière après le licenciement, Madame _____

Madame _____, par écritures visées par le greffier et soutenues oralement, demande à la cour de :

- constater que son licenciement est discriminatoire et entaché de nullité
- confirmer en totalité le jugement du conseil de prud'hommes
- lui allouer 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

en soutenant essentiellement :

- que son licenciement est fondé sur sa maladie, étant diabétique insulino-dépendante ;
- que la lettre de licenciement n'indique aucunement la nature de la perturbation occasionnée ;
- que l'employeur ne démontre pas avoir procédé à son remplacement courant avril à août 2008, seuls quelques engagements ponctuels d'intérimaires ayant été faits, ni à l'embauche définitive d'un remplaçant à la suite de son départ ;
- que le licenciement était impossible au regard des dispositions de la Convention collective relatives aux absences pour maladie ;

La HALDE a soutenu que le véritable motif du licenciement de Madame résidait dans ses seuls arrêts de travail et que la discrimination était ainsi établie, l'employeur n'ayant pas démontré la nature des perturbations occasionnées par les absences ;

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience du 26 octobre 2010.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la cause du licenciement

La lettre de licenciement du 19 septembre 2008 qui fixe les limites du litige, est rédigée dans ces termes :

"... nous avons décidé de vous licencier pour le motif suivant : absences répétées pour maladie rendant nécessaire votre remplacement définitif pour assurer un fonctionnement normal de la maison de retraite. En effet vos absences intervenues inopinément depuis votre arrivée dans l'entreprise le 01 mars 2008 ont causé des perturbations importantes dans la maison de retraite et des difficultés d'organisation."

En droit, le défaut d'énonciation d'un motif précis équivaut à une absence de motif et cette absence emporte l'illégitimité du licenciement.

Les absences répétées du salarié pour maladie peuvent constituer un motif réel et sérieux de licenciement à la double condition que l'employeur établisse que les absences ont entraîné des perturbations dans le fonctionnement normal de l'entreprise et que le salarié a été effectivement remplacé.

La lettre de licenciement doit énoncer à la fois les perturbations entraînées par les absences dans le fonctionnement de l'entreprise et la nécessité de procéder à son remplacement.

En l'espèce, il convient de constater l'insuffisance des motifs énoncés dans la lettre du 19 septembre 2008 qui ne précise en aucune façon les perturbations dans le fonctionnement normal du service et en particulier, n'énonce pas l'obligation dans laquelle la maison de retraite, se serait trouvée de pourvoir au remplacement de Madame : pendant ses absences. Egalement, la lettre ne comporte aucune mention sur la nécessité de pourvoir au remplacement effectif et définitif de Madame après le licenciement.

Toutefois, contrairement à l'interprétation faite par le conseil de prud'hommes, l'article 15.02.1.3 de la convention collective de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'interdit pas le licenciement lié aux absences pour cause de maladie inférieures à 6 mois, l'alinéa 2 du texte reprenant les solutions jurisprudentielles en autorisant le licenciement lorsque l'absence compromet le fonctionnement de l'établissement ou du service et qu'il apparaît indispensable de remplacer effectivement le salarié.

Mais en l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, aucune précision n'est apportée par l'employeur sur le dysfonctionnement du service ni sur le recours de manière pérenne à un remplacement.

En revanche, s'agissant de la discrimination invoquée, elle n'apparaît pas caractérisée au regard de l'article L1132-1 du code du travail qui dispose qu'aucun salarié ne peut être licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, en raison de son état de santé.

Ce texte suppose l'existence d'un lien de causalité direct entre le licenciement et la maladie qui serait la cause première du licenciement, alors qu'en l'espèce, le motif allégué repose sur les absences de la salariée, aucun autre élément objectif permettant de présumer l'existence d'une discrimination n'étant produit à l'encontre de l'employeur.

Au vu de ces éléments, il convient de confirmer dans son principe le jugement du conseil de prud'hommes de Versailles qui a déclaré le licenciement de Madame _____ dépourvu d'une cause réelle et sérieuse, avec cette précision que la salariée ayant une ancienneté de moins de 2 ans, la rupture du contrat de travail était abusive.

Compte tenu de la durée d'emploi limitée au sein de l'institution, la cour estime devoir réduire le montant de l'indemnité accordée à Madame _____, qui sera fixée à 9.000 euros.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il convient de condamner la _____ maison de retraite _____ au paiement de la somme de 1.000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe et en dernier ressort,

CONFIRME dans son principe, le jugement du conseil de prud'hommes de Versailles du 30 novembre 2009 en ce qu'il a dit le licenciement de Madame _____ par la _____ maison de retraite _____ dépourvu d'une cause réelle et sérieuse ;

L'INFIRME sur le montant des dommages-intérêts ;

STATUANT à nouveau ;

CONDAMNE la _____ maison de retraite _____ à payer à Madame _____ la somme de :

9.000,00 €
(NEUF MILLE EUROS) à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

RAPPELLE que les intérêts légaux courent à compter de la date du prononcé du jugement du 30 novembre 2009 ;

REJETTE les autres demandes des parties ;

CONDAMNE la _____ maison de retraite _____ aux entiers dépens et au paiement de la somme de 1.000,00 € (MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Arrêt prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur Jean-Marc DAUGE, Président, et par Madame Sabine MAREVILLE, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
PAR LA COUR

